



Des infractions au cœur même de la profession

Toutes les infractions au Code de déontologie des ingénieurs et aux lois applicables revêtent une certaine gravité.

Néanmoins, celles qui relèvent du cœur même de la profession ont des répercussions particulièrement grandes sur le lien de confiance entre les ingénieurs et le public, ainsi que sur l'honneur et la dignité de la profession. Voici deux décisions du Conseil de discipline qui l'illustrent.

UNE ATTEINTE À LA PROTECTION DU PUBLIC¹

Un pont forestier a été construit pour remplacer un ponceau, dans le cadre du Programme de maintien à l'accessibilité aux terres du domaine de l'État, géré par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF). Or, chaque printemps, le nouveau pont est submergé par l'eau du lac, enclavant ainsi plusieurs installations habitées.

Devant le Conseil de discipline, l'ingénieur mis en cause admet les faits suivants :

- il a signé et scellé des plans qu'il n'a pas lui-même préparés et pour lesquels il n'a pas demandé ni vérifié les données hydriques ;

- alors qu'il n'a jamais supervisé les travaux et ne s'est jamais rendu sur les lieux, il a apposé sa signature et son numéro de permis d'ingénieur sur une déclaration de réalisation des travaux confirmant que les travaux :
 - ont été effectués sous sa supervision ;
 - répondent aux objectifs du programme géré par le MRNF ;
 - sont conformes aux règlements applicables ;
- il a fait preuve de confiance démesurée envers le technicien, le laissant préparer les plans et y apposant son sceau.

Dans son analyse, le Conseil de discipline souligne « la gravité intrinsèque des infractions commises par monsieur [...] qui portent atteinte à la confiance du public face à la profession » [44]. Il ajoute : « La protection du public est atteinte par les infractions commises par monsieur [...] qui sont au cœur même de la profession d'ingénieur » [45].

Considérant les admissions de l'ingénieur, son sincère repentir et le peu de risque de récidive, le Conseil condamne l'ingénieur au paiement d'une amende de 7 500 \$, et au paiement des déboursés pour un maximum de 750 \$.

CONFLIT D'INTÉRÊTS ET AVIS CONTRADICTOIRES²

En juin 2016, à la demande d'une municipalité, un ingénieur se prononce sur un immeuble, plus précisément « sur l'intégrité des composantes et la sécurité des usagers et du public ». Dans son rapport destiné à la Ville, il déclare que la sécurité du public est compromise par l'état de la maçonnerie et recommande l'installation d'un périmètre de sécurité. La Ville intente une poursuite contre le propriétaire de l'immeuble afin que ce dernier procède aux travaux de réfection jugés nécessaires.

L'automne suivant, ce même ingénieur accepte le mandat d'un propriétaire d'immeubles lui demandant de se « prononcer sur la conformité des travaux de réfection de la maçonnerie réalisés, l'intégrité des composantes et la sécurité des usagers et du public ». En se rendant sur place, il constate que l'immeuble en question est celui qu'il avait déjà inspecté pour le compte de la Ville. Après avoir hésité, il procède tout de même à l'inspection, se croyant « capable d'être intègre des deux bords ».

Quelques jours plus tard, l'inspectrice de la Ville reçoit ce second rapport. Elle constate alors :

- que le rapport a été préparé par le même ingénieur ayant précédemment été mandaté par la Ville ;
- qu'il contredisait en partie les conclusions du premier rapport, notamment au sujet de la sécurité de la façade de l'immeuble.

Voulant clarifier la situation, l'inspectrice laisse plusieurs messages téléphoniques à l'ingénieur, auxquels celui-ci ne répond pas. Le temps passant, la Ville envoie des courriels. L'ingénieur confirme finalement une partie du contenu de son premier rapport, contredisant en partie les conclusions de son second rapport.

Considérant que l'ingénieur s'est placé en situation de conflit d'intérêts, la Ville demande alors à un autre ingénieur d'évaluer l'état du parement de l'immeuble. Celui-ci arrive aux mêmes conclusions que celles du premier rapport : la façade de l'immeuble présentant bien un danger de chute de briques, un périmètre de sécurité devait être construit et des travaux étaient recommandés.

Le propriétaire de l'immeuble plaide donc coupable aux accusations et fait exécuter les travaux correctifs à la façade de l'immeuble.

Pour sa part, l'ingénieur mis en cause admet devant le Conseil de discipline qu'il a :

- exprimé un avis sans se baser sur des connaissances suffisantes et sur d'honnêtes convictions ;
- donné des avis contradictoires, ambigus et incomplets ;
- manqué de disponibilité et de diligence raisonnable en laissant s'écouler 56 jours avant de répondre aux appels et aux courriels de la Ville ;

- omis de sauvegarder son indépendance professionnelle et d'éviter une situation de conflit d'intérêts.

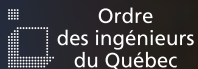
Dans sa décision, le Conseil lui rappelle que l'exercice d'une profession n'est pas un droit absolu, mais un privilège comportant des obligations correspondantes. Il estime également que la conduite de l'ingénieur en cause porte atteinte à l'image de la profession, que les infractions commises se situent au cœur même de la profession, qu'elles sont objectivement graves et ont mis en cause la protection du public.

Le Conseil a imposé des amendes totalisant 5 000 \$, plus le paiement des déboursés jusqu'à concurrence de 1 000 \$, ainsi que deux réprimandes.

À RETENIR

Les ingénieurs sont les seuls professionnels autorisés par la loi à poser certains actes, dits « réservés », qui sont au cœur même de la profession. De ce fait, toutes les infractions déontologiques reliées à ces actes revêtent un niveau de gravité important, puisqu'elles ternissent l'honneur de la profession et ébranlent la confiance du public envers les ingénieurs. ◀

1. CDOIQ 22-18-0580 Ordre des ingénieurs du Québec c. Jutras, 5 février 2019.
2. CDOIQ 22-18-0578 Ordre des ingénieurs du Québec c. Larouche, 13 février 2019.



LES FORMATIONS VIRTUELLES DE L'ORDRE

BONIFIEZ VOTRE EXPERTISE GRÂCE À DES FORMATIONS VIRTUELLES ACCESSIBLES PARTOUT ET EN TOUT TEMPS.

SIX NOUVELLES FORMATIONS OFFERTES !

1 DOCUMENTS D'INGÉNIERIE : COMMENT S'Y RETROUVER

3 heures | 74,95 \$

2 LE CONTRAT : UN INDISPENSABLE

2 heures | 59,95 \$

3 COLLABORER AVEC DIFFÉRENTS TYPES DE PERSONNALITÉ : C'EST POSSIBLE !

1,5 heure | 69,95 \$

4 INGÉNIEUR : UN TITRE RÉSERVÉ ET RECONNU

0,5 heure | 19,95 \$*

5 L'ÉTHIQUE : POURQUOI EST-CE SI IMPORTANT ?

1 heure | 24,95 \$

6 LA DÉONTOLOGIE DE L'INGÉNIEUR : RAPPELS ET EXPLICATIONS

2,5 heures | 44,95 \$

7 L'INTÉGRITÉ DE L'INGÉNIEUR : POUR ÉVITER LES PIÈGES

1 heure | 24,95 \$

8 LA PRATIQUE ILLÉGALE : COMMENT AGIR ?

1 heure | 24,95 \$

9 INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT : LES CLÉS DE L'AUTONOMIE

1 heure | 24,95 \$

PRÉSENTÉES PAR :



* Sans frais avec votre renouvellement 2019-2020

Visitez formationsvirtuelles.oiq.qc.ca